



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 47927

Texte de la question

M. Rene Carpentier reitere sa demande aupres de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur le probleme des promotions a la hors-classe dans les corps des professeurs certifies de l'academie de Bordeaux. En effet, la reponse ministerielle n'aborde que la situation des enseignants en activite, eludant celle des enseignants partis a la retraite sans beneficier de tous leurs droits. Si le contingent des promotions de certifies pour la hors-classe a ete corrige, le ministere ayant reconnu les erreurs qui s'etaient glissees dans les renseignements fournis par l'academie de Bordeaux, cette rectification n'a pas eu d'effet retroactif, lesant ainsi les enseignants en cessation d'activite ou partis a la retraite. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour regulariser la situation de ces personnels.

Texte de la réponse

Les regles etablies en matiere de revision des indices servant au calcul des pensions de retraite repondent a des contraintes legislatives et reglementaires precises. Les retraites beneficent des reformes statutaires intervenues au profit des fonctionnaires de leurs corps d'origine quand elles ont ete appliquees a tous les actifs du grade auquel ils appartenaient. Ce n'est qu'alors que peut s'operer la revision des pensions, conformément a l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires qui precise que l'indice de traitement des interesses est « fixe conformément a un tableau d'assimilation annexe au decret determinant les conditions de cette reforme ». Ce dispositif emporte deux consequences. D'une part, il n'est pas possible d'anticiper sur l'achevement d'un plan d'integration de fonctionnaires a des niveaux superieurs de remuneration au benefice des seuls personnels retraites. Une telle mesure confererait a ces derniers un avantage par rapport aux fonctionnaires en activite, lesquels font l'objet de procedures selectives de promotion. D'autre part, l'application de l'article L. 16 ne fait pas obligation d'etendre aux retraites toutes les mesures d'amelioration de carriere consenties aux fonctionnaires en activite, ce qui viderait de son sens le principe meme du tableau d'assimilation, en reduisant sa portee a une simple transposition de la situation des actifs. Ces dispositions de nature legislative s'imposent a l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et non aux seuls personnels du ministere de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche. Ainsi, pour les personnels administratifs de categorie A dont les indices de fin de carriere ont ete revalorises en application du protocole d'accord sur la refonte de la grille, les mesures d'assimilation concernant les retraites n'ont pas ete alignees sur celles retenues pour le reclassement de leurs collegues en activite.

Données clés

Auteur : [M. Carpentier René](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47927

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 février 1997, page 457

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 956